



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations
Classées

Perpignan, le 5 mai 2011

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Arrêté préfectoral n° 2011250-0002

modifiant les conditions d'exploiter par abandon partiel de parcelles de la carrière feldspath , exploitée par la Société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC.

Le préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et ses textes d'application ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, avec sursis à statuer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995 , levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 /08 du 9 juillet 2008 fixant de nouvelles garanties financières et prenant acte de la nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

VU le dossier produit le 20 décembre 2010 par la société IMERYS CERAMICS France, par lequel elle déclare l'abandon partiel d'exploitation sur les parcelles 748 à 750, 849 à 851, 853, 854, 856, 913 à 915 ,

917, 922, 924, 925 981, 1020, 1021 et 1039 visées à l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 concernant la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

Vu la visite effectuée par La DREAL le 8 février 2011 ;

VU les rapports et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31 mars 2011 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 3 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les parcelles visées par la demande d'abandon partiel n'ont fait l'objet d'aucune extraction susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1759 /93 du 3 août 1993 renouvelant et étendant l'autorisation donnée à IMERYS CERAMICS FRANCE d'exploiter une carrière de feldspaths sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC aux lieux dits suivants :

-**commune de LANSAC** : Castillet, Serrat Redoum, Prat del Barou, Serat del Cabridou , l'Étang

-**commune de SAINT ARNAC** : Camp Cartier, Castillet, Camp del Maras, la Lloubane, La Rouyre, Serrat Duc

ARTICLE 2

Il est donné acte à IMERYS CERAMICS France **de sa déclaration d'abandon** des travaux d'exploitation de la carrière de LANSAC et SAINT ARNAC, sur les parcelles suivantes situées sur la commune de LANSAC :

748 à 750

849 pour partie

850 et 851 ,

853 , 854,

856 pour partie,

913 à 915 ,

917

922,

924 pour partie

925

981 ,

1020 ,1021

1039

pour une superficie totale de 22ha 11a 51ca .

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de LANSAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et à M. le Maire de PERPIGNAN.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

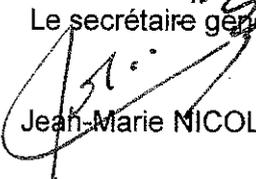
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc Roussillon, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de LANSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales dont une copie est notifiée à la Société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154 - rue de l'université - 75007 Paris, localement sise à Saint Paul de Fenouillet 66220

PERPIGNAN, le

5 MAI 2011

Pour le Préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS